

Dufourstrasse 30
Postfach 311
CH - 3000 Bern 6
Tél. +41 (31) 350 04 04
Fax +41 (31) 368 17 00
office.bern@promotionsante.ch

Avenue de la Gare 52
Case postale 670
CH - 1001 Lausanne
Tél. +41 (21) 345 15 15
Fax +41 (21) 345 15 45
office@promotionsante.ch



Gesundheitsförderung Schweiz
Promotion Santé Suisse
Promozione Salute Svizzera

Règlement de la Fondation

.....

Contenu

1.0 Conseil de fondation.....	3
Art. 1 Tâches, compétences	3
Art. 2 Obligations et droits des membres du Conseil de fondation	4
Art. 3 Organisation	4
2.0 Président/e et vice-président/e	5
Art. 4 Tâches, compétences	5
3.0 Comités du Conseil de fondation et comité consultatif	5
Art. 5 Tâches et compétences	5
4.0 Organe de contrôle	6
Art. 6 Tâches.....	6
5.0 Bureau et direction	6
Art. 7 Bureau et Direction.....	6
6.0 Droit de représentation et de signature	6
Art. 8 Droit de représentation et de signature	6
7.0 Compte-rendue destiné aux autorités de surveillance.....	6
Art. 9 Compte-rendu	6
8.0 Modification du règlement de la Fondation.....	6
Art. 10 Révision du règlement de la Fondation	6
9.0 Dispositions finales	7
Art. 11 Approbation	7
Art. 12 Entrée en vigueur	7

En vertu de l'article 7 de l'acte de fondation du 17 janvier 2002 le Conseil de fondation édicte le règlement ci-après "**Règlement de la Fondation**":

1.0 Conseil de fondation

Art. 1 Tâches, compétences

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe directeur de la Fondation. A ce titre, il est responsable de toutes les compétences qui n'ont pas été déléguées formellement à un autre organe par le biais des dispositions de l'acte de fondation et par celui des règlements afférents à celles-ci.
- ² Il est responsable de la gestion politique et stratégique ainsi que du contrôle de l'application de ses décisions par la direction. Il veille notamment
 - a) à une utilisation efficace, appropriée et rentable des moyens financiers;
 - b) à un développement continu, axé sur le futur, de la Fondation;
 - c) à une activité de relations publiques soutenue, à la défense des intérêts de la Fondation ainsi qu'à la gestion des priorités de la promotion de la santé;
 - d) à une évaluation périodique de la qualité ainsi qu'aux effets des activités et du mode de travail de la Fondation.
- ³ Il assume en particulier les tâches et les compétences suivantes:
 - a) Il prend des décisions en matière de:
 - image directrice de la Fondation;
 - concepts stratégiques, notamment en ce qui concerne les domaines de prestations et le financement;
 - planification à long terme (programme d'activités et plan financier);
 - planification annuelle (programme de travail et budget)
 - bilan annuel et compte-rendu à l'attention des autorités de surveillance;
 - mandats à des tiers;
 - investissements et acquisitions importantes;
 - requête auprès du Département fédéral de l'intérieur (DFI) au sujet des cotisations des assurés (art. 20 al. 2 LAMal)
 - b) Il définit l'organisation de la Fondation. Cette tâche consiste à :
 - définir les tâches et les compétences entre les organes et la Direction;
 - définir les principes de gestion et la structure de gestion et édicter des dispositions d'exécution;
 - nommer le directeur/la directrice et les autres membres de la Direction
 - prendre des décisions à propos de la création de bureaux régionaux;
 - réglementer les conditions d'engagement ainsi que les directives en matière de salaire concernant les collaborateurs du bureau.
 - c) Il définit la prestation de contributions financières destinées à des projets de tiers au sens du but de la Fondation (art. 2, al. 2 statuts). Il
 - fixe les critères d'évaluation,
 - règle la procédure concernant le dépôt de requêtes de tiers et les décisions de la Fondation à ce sujet et
 - et prend la décision finale.

Art. 2 Obligations et droits des membres du Conseil de fondation

- a) **Obligation de diligence et de loyauté**
Les membres accomplissent leurs tâches avec le plus grand soin et défendent les intérêts de la Fondation en toute loyauté. Pour atteindre les objectifs de la Fondation, ils s'investissent à l'extérieur ainsi qu'au sein de l'institution qu'ils représentent.
- b) **Obligation de confidentialité**
Les négociations et les procès-verbaux du Conseil de fondation sont soumis à la confidentialité.
- c) **Obligation d'abstention**
Tous les membres sont tenus de s'abstenir si des affaires touchant à leurs propres intérêts ou aux intérêts de personnes physiques ou morales qui leurs sont proches, sont traitées.
- d) **Droit d'information et de regard**
Chaque membre du Conseil de fondation a le droit d'obtenir des informations sur les affaires concernant la Fondation :
 - Lors de séances, tous les membres de la Direction sont tenus de fournir des renseignements.
 - Chaque membre du Conseil de fondation peut se renseigner auprès du/de la Directeur/trice sur la marche des affaires en dehors des séances.
 - Si cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche, chaque membre peut demander au/à la président/e de lui accorder le droit de consulter des documents.
- e) **Indemnisations**
Le Conseil de fondation définit des indemnités et des remboursements de frais adéquats pour ses membres.

Art. 3 Organisation

- ¹ Le Conseil de fondation se réunit sur invitation du/de la président/e ou, en cas d'empêchement, par le/la vice-président/e aussi souvent que les affaires le requièrent mais au moins deux fois par année ainsi que sur demande d'au moins trois membres du Conseil de fondation.
- ² Les dates des séances doivent être fixées au moins deux mois avant la fin d'une année pour l'année suivante dans un programme de séances. L'invitation avec liste des points à l'ordre du jour doit être envoyée au moins deux semaines à l'avance.
- ³ Le Conseil de fondation est compétent pour prendre une décision lorsqu'au moins huit membres sont présents.
- ⁴ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.
- ⁵ Pour prendre les décisions suivantes, il est nécessaire d'obtenir le consentement d'au moins neuf des membres du Conseil de fondation:
 - demande de modification de l'acte de fondation adressée à l'autorité de surveillance

- dissolution de la Fondation
- édification et modification du règlement de la Fondation
- édification et modification d'autres règlements de la Fondation

- ⁶ Les décisions et les votes par voie de circulation sont également admis, resp. peuvent avoir lieu, pour autant que trois membres au moins ne demandent pas une consultation verbale. Les décisions par voie de circulation nécessitent - sous réserve de l'alinéa 5 ci-dessus - les voix d'au moins huit membres pour être valables.
- ⁷ En ce qui concerne les séances et les décisions du Conseil de fondation, un procès-verbal est établi. Ce document doit être signé par le rédacteur/la rédactrice du procès-verbal qui ne doit pas obligatoirement faire partie du Conseil de fondation. Le procès-verbal et les décisions par voie de circulation doivent être conservés.

2.0 Président/e et vice-président/e

Art. 4 Tâches, compétences

- ¹ Le/la président/e dirige les séances du Conseil de fondation. Il/elle s'assure que le Conseil de fondation puisse assumer ses tâches de manière efficace et que ses décisions soient appliquées. Il/elle représente le Conseil de fondation auprès de la direction.
- ² Il/elle représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur auprès des autorités, d'autres organisations et du public. Il/elle peut déléguer cette tâche au directeur/à la directrice de la Fondation.
- ³ Si la direction a des demandes exigeant des décisions urgentes, le/la président/e a la compétence de prendre lui/elle-même de propres décisions (décisions présidentielles). Cette compétence se rapporte notamment à des prises de positions politiques, à des réactions face aux médias, ainsi qu'à des questions internes urgentes relatives au personnel et à l'organisation, mais pas aux finances. Pour prendre ces décisions, le/la président/e peut s'adjoindre les services de différents membres du Conseil de fondation. Les décisions doivent être notées dans un procès-verbal et communiquées sans délai aux autres membres du Conseil de fondation.
- ⁴ Le/la vice-président/e remplace le/la président/e en cas d'absence de celui-ci/celle-ci.

3.0 Comités du Conseil de fondation et comité consultatif

Art. 5 Tâches et compétences

- ¹ Le Conseil de fondation a le droit de transférer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres (comités), à l'exception des tâches intransmissibles (art. 6 al. 1 des statuts de la Fondation).
- ² Il peut nommer un comité consultatif et lui confier des tâches consistant à donner des conseils et à apporter un soutien.
- ³ La désignation se fait sur la base d'une décision d'investiture écrite de la part du Conseil de fondation dans laquelle sont mentionnées la fonction, les tâches et les compétences.
- ⁴ Les comités et le Conseil consultatif sont soutenus par la direction aux niveaux professionnel et organisationnel.

4.0 Organe de contrôle

Art. 6 Tâches

- ¹ En tant qu'organe indépendant, l'organe de contrôle vérifie la comptabilité, la clôture annuelle des comptes ainsi que la gestion de fortune de la Fondation.
- ² Il contrôle si les fonds de la Fondation sont utilisés à des fins utiles et en informe le Conseil de fondation en lui faisant parvenir un rapport correspondant. Si l'organe de contrôle constate des défauts et si ces derniers ne sont pas éliminés dans un délai utile, l'organe de contrôle devra si nécessaire en aviser l'autorité de surveillance.

5.0 Bureau et direction

Art. 7 Bureau et Direction

- ¹ Pour accomplir les tâches opérationnelles de la Fondation, il existe un ou plusieurs bureaux.
- ² Les bureaux sont gérés par la direction qui est élue par le Conseil de fondation.
- ³ Le Conseil de fondation règle les tâches et le mode de fonctionnement de la direction dans un règlement et définit l'organigramme destiné au domaine de la gestion.

6.0 Droit de représentation et de signature

Art. 8 Droit de représentation et de signature

- ¹ La responsabilité de la Fondation ne peut être engagée que par la signature collective à deux.
- ² Le Conseil de fondation définit dans un règlement le droit de signature, le mode de signature ainsi que les compétences.

7.0 Compte-rendue destiné aux autorités de surveillance

Art. 9 Compte-rendu

Le Conseil de fondation présente le compte-rendu annuel suivant aux autorités de surveillance:

- le rapport d'activité
- les comptes annuel
- le rapport de l'organe de contrôle
- l'approbation du rapport d'activité de la direction par le Conseil de fondation
- la liste actuelle du Conseil de fondation, pour autant que des modifications aient été faites

8.0 Modification du règlement de la Fondation

Art. 10 Révision du règlement de la Fondation

Le Conseil de fondation peut modifier le règlement à tout moment dans le cadre de la définition du but et à la demande d'au moins neuf de ses membres. Les modifications doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

9.0 Dispositions finales

Art. 11 Approbation

Le présent règlement est approuvé par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la fondation le 17 janvier 2002 et entre en vigueur au 1^{er} mars 2002.

Berne, 17 janvier 2002

Le Président



Klaus Fellmann

Le Directeur



Bertino Somaini